

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2024-383

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2006-065 CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* autorise le conseil municipal à réglementer en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le Règlement n° 2006-065, le 10 avril 2006, concernant la sécurité incendie et qu'il y a lieu de le modifier afin, notamment, de mettre à jour les normes de référence et de moderniser les exigences de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Mario GAUMONT lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2024;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Chapitre 2, intitulé « Définition » est modifié:
 - Par l'ajout de la définition suivante après le 3^e alinéa de l'article 2 :

Le mot « Personne vulnérable » est défini comme : personne en situation de faiblesse physique ou psychique (grossesse, maladie, handicap, vieillesse, etc.), que la loi protège des abus commis à son encontre, notamment en matière pénale ou sociale.
 - Par l'ajout de la définition suivante au dernier alinéa de l'article 2 :

L'abréviation « C.N.P.I. » correspond au: Code national de prévention des incendies, édition 1995.
3. Le Chapitre 4, intitulé « Droit d'inspection sur la propriété privée ou publique » est modifié:
 - Par l'ajout de l'article 5.1 :

5.1 Commet une infraction quiconque refuse ou néglige de donner à l'officier désigné agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.
4. Le Chapitre 8, intitulé « Vérification des plans » est modifié:
 - Par l'ajout de l'item 6) à l'article 12 :

6) Toute nouvelle habitation dont au moins une unité est destinée à de l'hébergement touristique de courte durée;

5. Le Chapitre 9, intitulé « Normes nationales » est modifié :

- Par le remplacement des articles 15. et 16. par les suivants :

15. Les parties 1, 2, 3, 6 et 9.1 à 9.10 du Code national du bâtiment, édition 1995, de même que ses annexes A, B, C et D constituent des normes réglementaires applicables, dans les limites de la municipalité, comme si celles-ci étaient jointes en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

16. Le Code national de prévention des incendies, édition 1995, de même que ses normes et ses Annexes constituent des normes réglementaires applicables dans les limites de la municipalité, comme si celles-ci étaient jointes en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. Le Chapitre 11, intitulé « Système d'alarme incendie » est modifié :

- Par le remplacement des articles 25., 26. et 29. par les suivants:

25. Les normes prescrites par le premier paragraphe de l'article 3.2.4.7 du C.N.B. et à ses références relatives à la liaison au service d'incendie sont applicables sur le territoire de la Ville de Port-Cartier, en ajoutant l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa b) :

- c) lorsqu'un système d'alarme est requis dans une résidence pour personnes âgées;

26. L'entretien et l'inspection des systèmes d'alarme incendie requis doivent être effectués en vertu du C.N.P.I. 1995 et à ses références. Le propriétaire de tout édifice muni d'un réseau d'avertisseur incendie doit soumettre les rapports d'inspection ULC-S536 au Service de sécurité incendie dès réception.

29. Lorsqu'il apparaît à l'officier responsable que le réseau d'avertisseur d'incendie est défectueux, il peut en de telle circonstance faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens.

- Par l'ajout de l'article 25.1 :

25.1 Lorsqu'au plus 10 personnes vulnérables dorment dans le même bâtiment, un système d'alarme de type intrusion relié à une centrale doit être installé.

7. Le Chapitre 12, intitulé « Avertisseurs de fumée obligatoires » est modifié:

- Par la suppression des articles suivants :

- L'article 33, de la section 1 – Avertisseurs de fumée;
- L'article 39, de la section 2 – Installation;
- L'article 42, de la Section 3 – Entretien des avertisseurs de fumée.

- Par le remplacement des articles 37. et 40. par les suivants :

37. Les avertisseurs de fumée doivent être installés en conformité avec les directives du manufacturier.

40. Les avertisseurs de fumée installés en vertu des dispositions du présent règlement doivent être continuellement maintenus en parfait état d'usage par le propriétaire du bâtiment.

- Par l'ajout de la section 6.1 :

Section 6.1 - Avertisseurs de monoxyde de carbone

50.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans une habitation si elle rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Un appareil à combustion ;
- b) Possède un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

50.2 Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu de ce règlement doit :

- a) Être conforme à la norme CAN/CSA-6.19 intitulée *Residential carbon monoxide alarming devices* ;
- b) Être installé selon les recommandations du fabricant.

8. Le Chapitre 13, intitulé « Système d'extincteur automatique à eau » est modifié:

- Par la suppression de l'item e) de l'article 51 et la suppression de l'article 53.

9. Le Chapitre 16, intitulé « Dispositions particulières » est modifié:

- Par la suppression de l'article 69 de la Section 5 – Bornes d'incendie.

10. Le Chapitre 17, intitulé « Feux en plein air » est modifié:

- Par le remplacement de l'article 76 par le suivant :

76. Le requérant d'un permis de feu doit s'assurer de la présence constante d'un adulte responsable à proximité du feu. Seul le bois non transformé doit servir de matière combustible pour alimenter le feu.

11. Le Chapitre 20, intitulé « Ramonage des cheminées » est modifié :

- Par la suppression de l'item d) de l'article 99, Section 1 - Définition :
- Par la suppression des sections suivantes :
 - Section 5 – Période du ramonage obligatoire
 - Section 6 – Permis de ramonage;
 - Section 7 – Instruments minimums requis;
 - Section 8 – Direction;
 - Section 10 – Ramonage sans permis;
 - Section 11 – Obligation du ramoneur;
 - Section 12 – Technique de ramonage.

12. Le Chapitre 23, intitulé « Dispositions pénales et autres » est modifié :

- Par le remplacement de l'article 139. par le suivant :

139. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou omet de se conformer aux normes édictées par le présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) à mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

- Par la suppression de l'article 140.
- Par l'ajout de l'article 143.1 suivant :

143.1 Aucun bâtiment ou terrain ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et autres risques, sauf dans la mesure prévue à ce règlement.

- Par l'ajout de l'article 145.1 suivant :

145.1 Le présent règlement abroge le *Règlement n° 2007-092 modifiant le règlement concernant la sécurité incendie, au niveau du ramonage des cheminées.*

13. L'Annexe I est modifié :

- Par le remplacement du permis de brûlage par le permis joint au présent règlement en Annexe I.
- Par la suppression des formulaires intitulés « Avis - Ramonage de cheminée » et « Ramonage des cheminées ».

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 11^e jour du mois de juillet 2024.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	8 juillet 2024
Adoption du règlement :	11 juillet 2024
Promulgation :	11 juillet 2024
Entrée en vigueur du règlement :	11 juillet 2024

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

- ANNEXE I -

 					
PERMIS					
BRÛLAGE ET AUTORISATION DE FEU					
TYPE DE FEU					
Feu de joie <input type="checkbox"/>	Feu à ciel ouvert <input type="checkbox"/>				
REQUÉRANT (responsable du permis)					
Nom	Prénom				
Adresse (no, rue, app)	Ville				
Code postal	Téléphone résidence	Téléphone cellulaire ou autre			
ENDROIT OÙ AURA LIEU LE FEU					
6 semaines maximum	DU	Date	AU	Date	# de lot
Adresse (no, rue, app)			Ville		Code postal
PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN					<input type="checkbox"/> Même que requérant
Nom	Prénom		Preuve d'autorisation		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Adresse (no, rue, app)	Ville		Téléphone		
COMMENTAIRES					
SIGNATURE DU REQUÉRANT					
Je signe, en étant conscient que le non-respect de la réglementation municipale de la Ville de Port-Cartier, énumérée au verso de ce formulaire, pourrait entraîner l'annulation de l'autorisation du feu et/ou l'émission d'un constat d'infraction.					
Signature du requérant		Date	Une copie de ce formulaire a été remise au responsable		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
RÉDACTION					
Nom		Signature		Date	

**Règlement n° 2024-383 – Règlement modifiant le règlement n° 2006-065 concernant la
Sécurité incendie**

CONDITIONS À RESPECTER	
Consignes générales (feu de joie et feu à ciel ouvert)	
Le permis n'est valide que pour la personne, la date et l'heure à l'égard desquelles il a été délivré. Il ne peut être transféré;	<input type="checkbox"/>
Nul ne peut utiliser un liquide inflammable pour accélérer l'allumage ou la combustion du feu;	<input type="checkbox"/>
Le titulaire du permis doit veiller à ce que la fumée dégagée par le feu n'incommoder pas, de quelque façon que ce soit, les occupants des habitations à proximité;	<input type="checkbox"/>
Seul le bois non transformé peut être utilisé comme combustible. Il doit être exempt de peinture ou de toute autre substance chimique;	<input type="checkbox"/>
Le titulaire du permis prévu doit s'assurer qu'une personne responsable, âgée d'au moins 18 ans, surveille constamment le feu afin d'empêcher sa propagation;	<input type="checkbox"/>
Cette personne doit maintenir à proximité du feu de l'eau à tout moment, pour éteindre celui-ci, peu importe son intensité;	<input type="checkbox"/>
Le titulaire du permis est responsable du respect des dispositions de la présente sous-section. Si elle ne s'y conforme pas, l'autorité compétente peut révoquer, sur le champ, le permis qu'elle lui a délivré;	<input type="checkbox"/>
Vérifier avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu ou par le Service de protection contre les incendies de la Ville.	<input type="checkbox"/>
Feu de joie (événements spéciaux)	
Être situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment ou d'un boisé;	<input type="checkbox"/>
S'assurer que la vitesse du vent ne dépasse pas 20km/h;	<input type="checkbox"/>
Établir un périmètre de sécurité d'un rayon de 5 mètres, délimité par une corde ou un ruban, et faire respecter ce périmètre;	<input type="checkbox"/>
Si le diamètre du feu est supérieur à 2 mètres, agrandir le rayon du périmètre de sécurité de deux mètres pour chaque mètre ou partie de mètre;	<input type="checkbox"/>
Maintenir, pendant toute la durée du feu de joie, un service d'ordre et de sécurité composé de deux personnes assurant l'ordre et la sécurité sur les lieux et veiller à ce que ces personnes soient identifiées au moyen d'un brassard.	<input type="checkbox"/>
Feu à ciel ouvert (feuilles mortes, de broussailles ou de branches)	
Le feu doit être effectué à au moins 10 mètres d'un bâtiment ou d'un boisé;	<input type="checkbox"/>
S'assurer que la vitesse des vents ne dépasse pas 20km/h;	<input type="checkbox"/>
Limiter la hauteur et la largeur des tas aux conditions spécifiées lors de l'émission du permis. Soit un maximum de 10 pieds de long par 10 pieds de large par 10 pieds de haut;	<input type="checkbox"/>
Les branches et les broussailles doivent être coupées et déposées en amoncellement avant d'être brûlées.	<input type="checkbox"/>